

ARRETE DU MAIRE

Arrêté portant sur un stationnement pour l'installation d'une base vie

N° 055 - 2025

Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL CHEF CHEF,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code des Collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, alinéa 1.8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié.

CONSIDERANT que les travaux réalisés par l'entreprise BROSSEAU PAYSAGISTE à compter du Mardi 04 mars 2025, nécessitent un emplacement pour une base vie. Cet emplacement sera situé sur le parking situé au-dessus de la base Nautique La Cormorane qui longe le Boulevard de l'Océan Et considérant que les travaux nécessitent de réglementer le stationnement durant le déroulement du chantier estimé à 5 jours, afin de garantir la sécurité des ouvriers et des usagers : Boulevard de l'Océan.

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du Mardi 04 mars 2025 et pendant toute la durée des travaux estimés à 5 jours, l'entreprise BROSSEAU PAYSAGISTE sera autorisé à occuper le Boulevard de L'Océan (sur le parking au-dessus de la base nautique La Cormorane). Le stationnement sera réglementé Boulevard de l'Océan.

ARTICLE 2

Durant cette période, le stationnement sera interdit face au chantier.

ARTICLE 3

La signalisation au droit du chantier de jour comme de nuit est à la charge de l'entreprise BROSSEAU PAYSAGISTE

ARTICLE 4

La circulation et le stationnement pourront être rétablis ponctuellement suivant l'avancement du chantier si la signalisation est repliée.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et placardé aux extrémités du chantier.

ARTICLE 7

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à l'entreprise BROSSEAU PAYSAGISTE, pour exécution, aux services techniques municipaux, à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de St Brévin les Pins, aux services de la Police Municipale, au Chef de Centre des Pompiers de Saint-Michel Chef Chef, à la Communauté de Communes Cœur Pays de Retz (Service transports scolaires), à la communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » et à Madame la Directrice générale des services.

ARTICLE 8

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Saint Michel Chef Chef, le 03 mars 2025.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint délégué
Au développement urbain, Travaux et Cadre de vie

Yvon JACOB

